

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 28/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ALKION TERMINALS [Ex LBC BAYONNE]**

Zone Industrielle  
Route de la Barre  
40 220 TARNOS

Références : UBD40-64/D2022\_6857  
Code AIOT : 0005201998

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement ALKION TERMINALS [Ex LBC BAYONNE] implanté Zone Industrielle Route de la Barre 40220 TARNOS. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des installations classées de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALKION TERMINALS [Ex LBC BAYONNE]
- Zone Industrielle Route de la Barre 40220 TARNOS
- Code AIOT : 0005201998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

La société ALKION Terminals exploite des installations de stockage de produits chimiques et de liquides inflammables dans la zone portuaire sur la commune de Tarnos. Ces installations bénéficient d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2021/655 du 16 novembre 2021 au titre de la réglementation des installations classées.

L'établissement est autorisé au titre des rubriques 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution), 4330 et 4331 (liquides inflammables), 4510 et 4511 (produits dangereux pour l'environnement), 1436 (liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93 °C), 2175 (engrais liquide), 4722 (méthanol), 4801 (matières bitumeuses). Le site est soumis à l'arrêté modifié du 26 mai 2014 « relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. Il s'agit d'un établissement dit « SEVESO seuil haut ».

Le site a fait l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'estuaire de l'Adour approuvé le 5 avril 2013.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Traitement des COV et odeurs

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.4 & 3.2.5	/	Lettre de suites	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.1.1	/	Sans objet
2	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.1.3	/	Sans objet
3	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.1	/	Sans objet
4	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.2	/	Sans objet
5	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.3	/	Sans objet
7	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.3.1	/	Sans objet
8	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.3.2	/	Sans objet
9	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 9.2.1.1	/	Sans objet
10	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 9.2.1.2	/	Sans objet
11	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 9.2.1.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des tests afin de mettre en œuvre une technologie adéquate pour respecter les VLE de son arrêté d'autorisation, concernant les rejets de SO<sub>2</sub>.

Des résultats très significatifs sont obtenus avec le filtre à charbon SO<sub>2</sub> pour un abattement des produits soufrés et des COV (SO<sub>2</sub> < 5 mg/m<sup>3</sup> - COV < 5 mg/m<sup>3</sup>).

L'exploitant s'oriente vers une solution technique composée d'un ou plusieurs filtres à charbon SO<sub>2</sub> en remplacement de l'oxydateur (solution industrielle à valider).

L'exploitant doit mettre en œuvre la solution industrielle préconisée par BM Process Management avant la fin du 1er semestre 2023, afin d'être conforme aux VLE de son arrêté d'autorisation pour le conduit n°3.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Traitement des COV – Odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations de traitement des effluents gazeux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.
<b>Constats :</b> Les installations de traitement des effluents gazeux (oxydateur thermique) permettent de traiter les COV et les odeurs liées aux essences de papeterie : - issus des bacs de stockage lors des déchargements de navires et de la cuve de récupération de leurs eaux de lavage; - issus de la respiration des bacs de stockage. L'oxydateur thermique est alimenté en gaz naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Traitement des COV – Odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
<b>Constats :</b> Récupération des effluents gazeux sur les bacs à toit fixe avec écran flottant et sur les bacs à toit flottant d'essences de papeterie et renvoi vers les bacs de stockage 202 et 203. Les effluents saturés de ces 2 bacs (respiration thermique et variation de niveau) sont renvoyé vers un ballon tampon pour ensuite être brûlés au niveau de l'oxydateur thermique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Traitement des COV – Odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Captage à la source
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
<b>Constats :</b> Récupération des effluents gazeux pour les essences de papeterie : - déchargement de bateaux ; - respiration thermique et variation de niveau des bacs ; - transferts de bacs à bacs ; - chargement des camions. Récupération des effluents gazeux pour les carburants (chargement des camions) transférés vers une unité de valorisation des vapeurs (URV) avant d'être réinjectés dans les bacs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Traitement des COV – Odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conduits
<b>Prescription contrôlée :</b> Conduit : 3 Installations raccordées : Oxydateur thermique Puissance ou capacité : 0,5 MW Combustibles : Gaz naturel
<b>Constats :</b> Chaudière vapeur : conduit 1 Chaudières « Bitumes » : conduits 2a et 2b (fonctionnement en alternance) Oxydateur thermique : conduit 3
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Traitement des COV – Odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conduit : 3 Hauteur (m) : 3,62 Diamètre (m) : 0,25 Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h) : 796 Vitesse d'éjection (m/s) : 22,6
<b>Constats :</b> Conception du conduit 3 conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°412 du 5 juillet 2013. Mesures 2021 : Conduit 3 : 165 m <sup>3</sup> /h (Débit théorique évalué en fonction des temps de fonctionnement de l'oxydateur)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Traitement des COV – Odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.4 & 3.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE & VLF – Conduit n° 3
<b>Prescription contrôlée :</b> Concentrations (mg/Nm3) – Flux (kg/j) Poussières : 5 SO2 : 35 NOX : 100 CH4 : 50 CO : 100 COVNM : 50 - 1 COV R45, 46, 49, 60, 61 : 2 – 0,04 COV Annexe III : 20 – 0,4
<b>Constats :</b> Concentrations (mg/Nm3) – Flux (kg/j) : mesures 15/11/2021 Poussières : 4,89 SO2 : 7 599 - Non conforme NOX : 52,34 CH4 : 4,23 CO : 18,54 COVNM : 0,25 - 0,041 COV Eq toluène : 1,16 – 0,019 COV Annexe III : 6,06 – 0,1 Les mesures de SO2 (concentration et flux) ne sont pas conformes aux VLE définies dans l'arrêté d'autorisation. Pour les autres paramètres, les valeurs mesurées sont conformes aux VLE. Au 1er semestre 2022(25/4/2022), les mesures sont conformes aux VLE pour le CH4, le CO, et l'ensemble des COV. Les autres paramètres ne sont contrôlés qu'annuellement (2ème semestre).
<b>Observations :</b> Des dépassements récurrents des VLE, que ce soit en concentrations ou en flux, pour le paramètre ont été mis en évidence depuis 2016. L'exploitant a réalisé des tests afin de mettre en œuvre une technologie adéquate pour respecter les VLE de son arrêté d'autorisation. Les modifications consistent à insérer entre l'extracteur des effluents gazeux du ballon tampon et l'oxydateur un ou plusieurs filtres à charbon pour capter les molécules soufrées et les COV. Ces tests ont été réalisés lors d'un transfert de bac à bac avec un filtre à charbon SO2, puis avec un filtre à charbon SO2 et un filtre à charbon COV, toujours en amont de l'oxydateur. Des mesures ont été réalisées en sortie d'extracteur, en sortie du filtre SO2 seul, en sortie du filtre COV et en sortie de l'oxydateur. Des résultats très significatifs sont obtenus avec le filtre à charbon SO2 pour un abattement des produits soufrés et des COV (SO2 < 5 mg/m3 - COV < 5 mg/m3). Le 2eme filtre n'apporte pas une amélioration significative, alors que l'oxydateur vient dégrader les rejets en SO2. L'exploitant s'oriente vers une solution technique composée d'un ou plusieurs filtres à charbon SO2 en remplacement de l'oxydateur (solution industrielle à valider). L'exploitant doit mettre en œuvre la solution industrielle préconisée par BM Process Management avant la fin du 1er semestre 2023, afin d'être conforme aux VLE de son arrêté d'autorisation pour le conduit n°3.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Proposition de délais :</b> 7 mois

**N° 7 : Traitement des COV – Odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émission de COV
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement. L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des produits stockés dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.
<b>Constats :</b> Quantification annuelle des émissions diffuses : - Chargement des navires de pétrole (événements des bateaux à l'atmosphère) - Respiration thermique et variation de niveau du bac d'essence de térébenthine (Bac 402) - Chargement des camions d'essence de térébenthine - Bacs de stockages Dernière quantification annuelle réalisée en 2021 = 38,3 tonnes de COV émises à l'atmosphère (en forte diminution depuis 2019).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Traitement des COV – Odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions de COV
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées, annuellement. L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage : soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté du 03/10/10, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l' du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Émissions diffuses des réservoirs de stockage réalisées par le cabinet BERTIN Technologie annuellement, selon la méthode de l'annexe 3 (réservoirs à toit fixe) et de l'annexe 4 (réservoirs à toit ou à écran flottant) de l'arrêté ministériel du 3/10/2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Traitement des COV – Odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 9.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance – Conduit n°3
<b>Prescription contrôlée :</b> Débit : Annuel O2 : Annuel Poussières : Annuel SO2 : Annuel NOX en équivalent NO2 : Annuel Poussières : Annuel CH4 : Semestriel CO : Semestriel COVNM : Semestriel COV R40 halogénés : Semestriel COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 : Semestriel COV Annexe III : Semestriel
<b>Constats :</b> Conduit n° 3 : Mesures annuelles pour débit, O2, poussières, SO2 et NOx (dernière mesure 15/11/2021). Mesures semestrielles pour CH4, CO et l'ensemble des COV (dernière mesure 25/4/2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Traitement des COV – Odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 9.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures comparatives – Conduit n°3
<b>Prescription contrôlée :</b> Débit : 3 ans O2 : 3 ans Poussières : 3 ans SO2 : NOX en équivalent NO2 :3 ans Poussières : 3 ans CH4 : Annuel CO : Annuel COVNM : Annuel COV R40 halogénés : Annuel COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 : Annuel COV Annexe III : Annuel
<b>Constats :</b> Mesures réalisées par un laboratoire agréé COFRAC. Des mesures comparatives ont été réalisées par le laboratoire Explorer. Pas de dérive constatée sur les résultats des mesures. Résultats identiques en particulier pour le SO2 (>> VLE en concentration et en flux).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Traitement des COV – Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 9.2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan – Conduit n°3
<b>Prescription contrôlée :</b> Quantification des émissions diffuses annuelle pour les COVNM et les COV spécifiques.
<b>Constats :</b> Le cabinet BERTIN Technologie réalise une évaluation annuelle des émissions de COV spécifiques et de COVNM. La dernière a été réalisée au 1er trimestre 2022 pour l'année 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet